

# Accords internationaux et standards

## OIT, ONU, UE

### Premier rapport mondial de l'OIT sur la discrimination au poste de travail

Grâce à la déclaration adoptée en 1998 sur «les principes et droits fondamentaux au poste de travail», l'Organisation internationale du travail (OIT) a engendré un nouveau dynamisme. Le premier rapport mondial sur la discrimination au poste de travail, que l'OIT a publié en juin 2003, constitue le suivi de cette déclaration. Selon les auteurs de ce rapport, on assiste à moins d'inégalités de traitement de «groupes minoritaires» entiers, mais, par contre, à davantage de discrimination à l'égard d'individus au sein de tels groupes. Cette «fragmentation» est en partie le fruit de certaines mesures positives entreprises pour lutter contre la discrimination. D'aucuns en ont profité, mais d'autres en ont d'autant été plus exclus. Ces constatations révèlent dès lors que la lutte contre les inégalités de chances et contre les discriminations en tous genres devra être entreprise simultanément à divers endroits et qu'elle nécessitera une concentration de toutes les forces disponibles.

Se fondant sur la convention 111 contre la discrimination au poste de travail, adoptée et ratifiée en 1958 par 158 nations (dont la nôtre, en 1961), l'OIT, au moyen de son rapport, rappelle à la Communauté internationale que tous les Etats ont l'obligation de veiller à faire respecter les principes et les droits fondamentaux au poste de travail et de contribuer ainsi à l'élimination de la discrimination. Ce rapport constituera la base de la Conférence de l'OIT du 1er juin 2004. Les quatre principes et les droits fondamentaux au poste de travail (liberté de se rassembler et de négocier, interdiction

des travaux forcés, interdiction de faire travailler des enfants, puis interdiction de discrimination) constituent aussi une part des neuf principes de l'initiative intitulée «Global Compact», que le secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a lancé au Forum de Davos en 1999.

### La convention de l'ONU est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003

La convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles (convention 45/158) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. L'Assemblée générale des Nations Unies l'avait adoptée en 1990. Au cours de ces dernières années, l'ONU avait certes fait, à travers plusieurs résolutions, de la propagande pour que les Etats-membres ratifient cette convention. Hormis le Mexique, aucun Etat-membre de l'OCDE ne l'a ratifiée, pas plus que la Suisse, d'ailleurs. Ladite convention comprend un jeu de standards internationaux en matière de droits à accorder aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles. La convention fait état de droits fondamentaux, tels que liberté de religion, de conscience et d'association, droit à l'application des droits nationaux dans le pays d'accueil, égalité de traitement en matière d'emploi et des conditions de travail et accès aux offres sociales proposées par l'Etat (notamment en matière de santé, de formation, de sécurité sociale, de culture), ainsi que le respect de l'identité culturelle des immigrants. Ladite convention prévoit également que les Etats qui l'auront ratifiée contribuent activement à la mettre en pratique et qu'ils prennent toutes les mesures adéquates, entre autre aussi dans le domaine de l'information, pour la faire connaître. Un comité de dix experts surveille la mise en

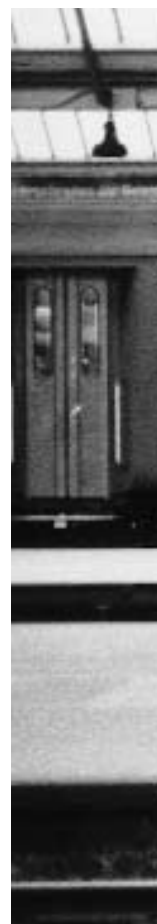
pratique de cette convention et contrôle les rapports périodiques que les Etats-membres adressent à l'ONU.

### Le projet d'une directive est encore en cours d'élaboration au Conseil de l'UE

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Amsterdam, et les décisions du Conseil de l'Europe, à Tampere, en 1999, l'UE poursuit une politique migratoire commune qui comprend d'ailleurs aussi des questions d'intégration et d'emploi. Bien avant cette date, l'UE avait exigé l'intégration des travailleurs migrants dans le cadre de la stratégie européenne en matière d'emploi. Par ailleurs, elle

■ *Warten auf den Zug, der zurück in die Heimat fährt. Hauptbahnhof Zürich, sechziger Jahre.*

■ *Dans l'attente du train de retour au pays, gare de Zurich, années 60.*



avait pris des mesures pour lutter contre la discrimination. Ces mesures, qui bénéficient directement ou indirectement à la promotion de l'intégration des ressortissants d'États tiers, ont été largement financées par le biais des fonds structurels de l'UE et en particulier par le fonds social de l'Union européenne. L'UE va lancer des programmes pilotes en matière d'intégration des étrangers au moyen du nouveau programme intitulé INTI qui bénéficie cette année-ci de quatre millions d'euros. Ce même programme a aussi l'intention d'encourager les connaissances sur les efforts entrepris par les États-membres au niveau national dans le domaine de la politique d'intégration. Au cours de ces dernières années, outre la lutte contre l'immigration illégale, l'échange et la coordination de la politique d'intégration a été renforcée. Ainsi, lors de sa réunion à Thessalonique, au mois de juin de cette année, le Conseil de l'Europe a salué un rapport de sa commission, daté du 3 juin 2003. Rappelons que ce rapport dresse les garde-fous d'une politique commune en matière d'immigration, d'intégration et d'em-

ploi. Le groupe de services nationaux récemment créé a pour objectif d'encourager l'échange d'informations entre les différentes nations et de coordonner les diverses mesures politiques nationales entreprises à ce sujet. Cette commission présentera désormais un rapport annuel sur la migration et l'intégration des étrangers en Europe.

Simultanément, des progrès ont aussi été réalisés dans le domaine juridique. Au cours de 2003, des directives ont été promulguées au sujet du droit au regroupement familial et du statut des ressortissants d'États tiers bénéficiant de longue date d'un droit de séjour. Le Conseil de l'Europe a encore en cours d'élaboration un projet de directives qui prévoit des dispositions-cadres communes pour l'acquisition d'un permis de travail dans l'espace de l'UE et qui, du même coup, régit les droits des travailleurs migrants. Signalons aussi, dans cet ordre d'idées, une directive adoptée par le Conseil de l'Europe, en novembre 2000, établissant des règles de droit à caractère obligatoire dans le domaine de l'égalité de traitement des étrangers quant au travail et à

l'emploi, interdisant toute discrimination dans ce domaine. En mai 2003 une étude comparative sur la discrimination dans le monde du travail dans les 15 États-membres de l'UE a également été publiée par l'«International Centre for Migration Policy Development» à Vienne.

International Labour Organisation  
(ILO/IAO/OIT):

[www.ilo.org/migrant](http://www.ilo.org/migrant)

Global Compact:

[www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)

UNO/ONU:

[www.unhchr.ch/html/menu3/b/m\\_mwctoc.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/m_mwctoc.htm)

EU/UE:

[www.europa.eu.int/comm/justice\\_home/fsj/immigration/fsj\\_immigration\\_intro\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/immigration/fsj_immigration_intro_en.htm)

[www.europa.eu.int/eur-lex/de/com/cnc/2003/com2003\\_0336de01.pdf](http://www.europa.eu.int/eur-lex/de/com/cnc/2003/com2003_0336de01.pdf)

International Organisation on Migration (IOM):

[www.iom.int](http://www.iom.int)

European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia:

[www.eumc.eu.int](http://www.eumc.eu.int)

